

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 1802280

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Moulinet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

M. Manuel Vaquero
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 28 novembre 2018
Lecture du 12 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 juin 2018, ainsi que par un mémoire enregistré le 27 novembre 2018, Mme [redacted] demande au tribunal d'annuler la décision du 21 décembre 2017 par laquelle la commission de médiation de la Gironde a rejeté sa demande de logement social, d'enjoindre au préfet de la Gironde de procéder à un nouvel examen de sa situation et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en remboursement de frais de procès.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2018, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête à titre principal en raison de son irrecevabilité pour tardiveté.

.....

Mme [redacted] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 juin 2018.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la loi n° 91-647 du 11 juillet 1991 ;
- le code de la construction et de l'habitation.
- le code de justice administrative.

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Moulinet, premier conseiller pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat statuant seul de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 28 novembre 2018, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Foucard ;

Sur les conclusions en annulation :

Aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.* ». Aux termes de l'article L. 441-2-3 du même code : « *Dans chaque département, une ou plusieurs commissions de médiation sont créées auprès du représentant de l'Etat dans le département. (...) / III. -La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement.(...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 441-2-3-1 du même code : « *II.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été accueilli, dans un délai fixé par décret, dans l'une de ces structures peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.(...)* » ;

Il résulte de l'examen des pièces du dossier produites par le préfet défendeur que Mme [redacted], de nationalité bulgare, fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise à son encontre le 30 janvier 2013. Toutefois, la commission ne pouvait refuser d'examiner la demande d'hébergement qui lui était soumise au seul motif de l'irrégularité du séjour de l'intéressée, dès lors que, même dans ce cas, la possibilité lui en est ouverte par les textes précités. Mme [redacted] est donc fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit et à en demander, pour ce motif, l'annulation, sans qu'y puisse faire obstacle la fin de non-recevoir opposée en défense par le préfet qui invoque la forclusion du délai de recours sans apporter la preuve de la date de notification de la décision en litige.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

Le présent jugement implique seulement que la commission de médiation de la Gironde procède au réexamen de la demande de Mme _____ . Il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la commission de médiation de la Gironde de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Aux termes des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : « (...) *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (...)* ». Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». L'article R. 761-1 du même code dispose : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens..* » ;

Mme _____ a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et du 2^e alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser au conseil de la requérante, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application desdites dispositions.

DECIDE :

Article 1er : La décision de la commission de médiation de la Gironde du 21 décembre 2017 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation de la Gironde de procéder à un nouvel examen de la demande de Mme dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera au conseil de Mme , Me Foucard, une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au préfet de la Gironde.

Lu en audience publique le 12 décembre 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. MOULINET

C. AHIN

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier